

# CREATION D'UN PLAN SPORT EMPLOI

## CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A UN PROJET ASSOCIATIF DANS LE DOMAINE SPORTIF AU TITRE DE L'ANNEE 2013

*Vu le code du sport ;*

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*

*Vu le règlement général de l'établissement adopté par le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport ;*

*Vu la directive n°2012- 47 relative à l'attribution des subventions 2013 de fonctionnement au niveau local, adoptée par le Conseil d'administration du CNDS le 13 novembre 2012 ;*

*Vu l'instruction CNDS n° 2012- DEFIDEC-02 du 28 novembre 2012 relative à la part territoriale 2013;*

**Entre :**

**le Centre national pour le développement du sport (CNDS),**  
représenté par le préfet de région, délégué territorial du CNDS  
**désigné sous le terme « le CNDS »,**

**et :**

**l'association sportive dénommée .....**

association régie par la loi du 1er juillet 1901,  
dont le siège social est situé,

.....

SIRET n°.....

représentée par son président,

(*prénom, nom*)

**désignée sous le terme « l'association »,**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant l'article L100-1 du code du sport qualifiant d'intérêt général la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous.

Considérant les orientations générales relatives à la promotion des activités sportives pour l'année 2013 de Madame la Ministre chargée des sports au CNDS.

Considérant que les actions (ou l'action) présentées en annexe participent de cette politique.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions (ou l'action), comportant les obligations de service d'intérêt général, dont le contenu est précisé dans l'annexe ci-jointe, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur (sa) bonne exécution.

Dans ce cadre, le CNDS s'engage à contribuer financièrement à la réalisation de ce service d'intérêt général. Le CNDS n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2013, pour une durée allant jusqu'à la production du compte-rendu et à la réalisation de l'évaluation prévus aux articles 5 et 9.

### **Article 3 : Coût de l'action et modalités d'exécution**

Les coûts totaux des actions (de l'action) sont de .....€. Ils comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions (de l'action) conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant sur la demande de subvention Cerfa n° 12156\*03 déposée par l'association.

Pour les subventions inférieures à 150.000 €, le dossier de demande de subvention Cerfa n° 12156\*03 est conservé par le service instructeur.

Pour les subventions égales ou supérieures à 150.000 €, le dossier de demande de subvention Cerfa n° 12156\*03 est joint en annexe de la convention accompagné des documents budgétaires et comptables de l'association (bilan et compte de résultat) et du compte rendu de la dernière assemblée générale.

### **Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

La subvention est imputée sur le budget du CNDS.

Le CNDS contribue financièrement pour un montant de .....euros.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le ou les versements seront effectués au compte :

*IBAN* : .....

*BIC* : .....

Le comptable assignataire est l'agent comptable du CNDS.

### **Article 5 : Obligations comptables**

L'association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier de l'action (des actions) réalisée(s)<sup>1</sup>, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou, au plus tard, le 1er juillet 2014;
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action (des actions) à laquelle (auxquelles) le CNDS a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

---

<sup>1</sup> Conforme au modèle prévu par la circulaire du Premier ministre en date du 18 janvier 2010 (Cf. dossier commun de demande de subvention - Cerfa n°12156\*03 – fiche 6-1, 6-2 et 6.3.)

L'association, si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au CNDS tout rapport produit par celui-ci (ceux-ci) dans les meilleurs délais.

### **Article 6 : Autres engagements**

L'association communiquera sans délai au CNDS copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le CNDS dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également le CNDS.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du CNDS des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le CNDS peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 8 : Contrôle**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le CNDS de la réalisation de l'action (des actions) objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par le CNDS ou à sa demande par les services de l'Etat, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

### **Article 9 : Evaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le CNDS a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, fera l'objet d'un rendu par l'association au CNDS au plus tard à la date de transmission du compte rendu financier mentionné à l'article 5. Cette évaluation sera réputée validée, à défaut de demande par le CNDS d'éléments complémentaires dans le délai de six mois après réception du document.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur les résultats (atteinte ou non des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, difficultés rencontrées,...) de ou des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une nouvelle convention. Cette évaluation satisfait également aux informations demandées par les fiches 6-1 ; 6-2 et 6-3. du document Cerfa 12156\*03 constituant la base du dossier de demande de subvention actuellement en vigueur.

### **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 9.

### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 13 : Contestation**

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

**Fait à....., le .....**

**Le président de l'association**  
*(Prénom, nom)*

**(Pour) Le délégué territorial du CNDS**

Vu par l'autorité chargée  
du contrôle financier sur le CNDS<sup>2</sup>

le

sous le n°

---

<sup>2</sup> Si le montant prévisionnel total de la subvention est égal ou supérieur à 150 000 €, il intervient avant toute signature mais après accord avec l'association sur le texte de la convention.

**ANNEXE  
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

Entre le CNDS  
et  
L'association .....

Actions financées dans la présente convention :

<b>Nom de l'action</b>	<b>Coût total prévisionnel de l'action</b>	<b>Subvention demandée</b>	<b>Subvention accordée</b>	<b>% Subv. accordé/Coût de l'action</b>
<b>TOTAL</b>				